



Fondée en 1906 à Olten sous le nom «Association Suisse des Photographes Amateurs» et dénommée PHOTO SUISSE lors de l'assemblée des délégués le 23 mars 1997 à Berne.

Statuts

Toutes les descriptions de postes et de fonctions de ces statuts sont formulées au masculin. Celles-ci s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

I Nom, sens, but

Art. 1

Conformément aux Art. 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS), a été fondée une association pour les intéressés de la photographie artistique, sous la dénomination PHOTO SUISSE.

Art. 2

Le siège de PHOTO SUISSE se confond avec le domicile légal de son «Président Central» (PC).

Art. 3

PHOTO SUISSE est politiquement et confessionnellement neutre.

Art. 4

PHOTO SUISSE est membre de la «Fédération Internationale de l'Art Photographique» (FIAP).

Art. 5

Les buts de PHOTO SUISSE sont:

- 5.1 Réunir tous les clubs et les personnes intéressés à la photographie artistique.
- 5.2 Encourager ses membres dans le domaine de la photographie.
- 5.3 La collaboration avec d'autres associations suisses et internationales dans le domaine de la photographie.

II Organes de l'association

Art. 6

Les organes de l'association sont:

- 6.1 «L'Assemblée des Délégués» (AD)
- 6.2 «Le Comité Central» (CC)

a) «L'Assemblée des Délégués» (AD)

Art. 7

L'AD est la plus importante réunion de l'association, elle a une fonction législative et décide des activités l'association.

Art. 8

Font partie de l'AD les représentants des clubs.

Art. 9

Chaque club a droit à un délégué par tranche de 10 membres de PHOTO SUISSE ou pour partie de cela.

Art. 10

Les membres ne peuvent pas cumuler leur appartenance à l'association en étant membres de plusieurs clubs.

Art. 11

La charge de membre au CC est incompatible avec celle de délégué.

Art. 12

Les voix de délégués peuvent être transmises à un ou plusieurs membres du club représenté, qui doivent être présents à l'AD.

Art. 13

Les délégués et membres sont éligibles à une charge.

Art. 14

L'AD se réunit une fois par an.

Art. 15

La date de l'AD est publiée dans la revue officielle de PHOTO SUISSE, au moins deux mois à l'avance.

Art. 16

Le CC se réserve le droit d'inviter à l'AD des membres non-délégués et des hôtes (autorités, presse, etc.).

Art. 17

L'AD a la charge des:

- 17.1 Nominations:
 1. des scrutateurs
 2. du président du jour
 3. du ou des traducteurs requis par les débats
- 17.2 Approbations:
 1. du procès-verbal de la dernière AD
 2. des rapports annuels:
 - a) du PC
 - b) du trésorier
 - c) des réviseurs aux comptes
 - d) de la rédaction
 - e) des responsables des concours
 - f) du responsable de la banque d'images
 - g) du responsable de la photographie des jeunes
 3. du budget pour l'exercice courant
 4. des comptes du CC pour l'exercice écoulé
- 17.3 Elections:
 1. du Président central
 2. des autres membres du CC
 3. du club chargé de la révision des comptes
- 17.4 Question financières: Fixation de la cotisation pour l'exercice suivant
- 17.5 Votations sur les motions ou postulats des clubs, des membres ou du CC
- 17.6 Nomination du club organisateur de la prochaine AD
- 17.7 Points divers

Art. 18

Les motions doivent être présentées par écrit au CC jusqu'au 31 décembre pour pouvoir traitées lors de l'AD suivante.

Art. 19

Les motions seront communiquées à tous les clubs et membres individuels pour étude au moins un mois avant l'AD, avec les commentaires éventuels du CC.

Art. 20

- Assemblée des délégués extraordinaire:
- 20.1 Une AD extraordinaire peut être convoquée à la demande des 2/3 des voix attribuées aux clubs, ou si la majorité des membres CC le demande.
 - 20.2 Le CC en choisit le lieu et la date.

b) Le Comité Central (CC)

Art. 21

Le Comité Central (CC) est chargé de l'exécution des décisions prises par l'AD.

Art. 22

Le CC se compose des membres pour les tâches définies par le CC.

- Président central
- Secrétaire
- Responsable des finances (Trésorier)
- tâches supplémentaires définies par le CC

Les responsables des concours et de la rédaction nomment eux-mêmes leurs collaborateurs.

Art. 23

Les membres du CC sont élus jusqu' à la prochaine AD

Art. 24

Le CC se constitue de lui-même, à l'exception du PC élu nominativement par l'AD.

Art. 25

Le CC peut désigner des responsables des ressorts. Ils sont contactés pour des questions qui concernent leur ressort ou sont invités à ces séances.

Membres avec attribution spéciales:

Le CC peut attribuer des missions spéciales temporaires aux membres des clubs (chef des cours, jeunesse...).

Art. 26

En cas de vacance ou de démission, d'incapacité temporaire ou de décès d'un des membres du CC, celui-ci nomme un suppléant pour l'exercice en cours.

Art. 27

Le trésorier est personnellement responsable des sommes qui lui sont confiées. Il gère les actifs de l'association.

Art. 28

Rédaction de la revue officielle:

- 28.1 La rédaction décide de la forme et du contenu de la revue officielle de l'association, tout en respectant les intérêts de l'association. Le CC se réserve le droit d'intervention.
- 28.2 La rédaction, l'éditeur et l'imprimeur entretiennent les relations utiles au respect du contrat d'impression.
- 28.3 Elle veille à assurer l'équilibre linguistique dans le choix des publications paraissant dans la revue.

c) Clubs et membres

Art. 29

Toute entité organisée de photographes, club, association ou groupe d'au moins 3 (trois) membres peut être admis dans l'association en tant que club. L'admission est gratuite. Des membres individuels sont également admis dans l'association.



Art. 30
L'admission est soumise à l'approbation du CC.

Art. 31
L'adresse du responsable du club candidat doit être à la connaissance du trésorier de PHOTO SUISSE pour toute admission.

Art. 32
La qualité de membre pour un club se perd par démission ou exclusion. La démission n'a effet qu'à la fin de l'année civile, et doit être signalée au CC au moins 2 mois avant la fin de l'année. La démission d'un club ou membre individuel (MI) n'est effective qu'après acquittement des obligations financières vis-à-vis de l'association. Les clubs ou membres individuels (MI) qui ne seraient pas acquittés de leurs obligations vis-à-vis de l'association PHOTO SUISSE peuvent être exclus par le CC.

Art. 33
L'exclusion d'un club ou MI lui est notifiée par écrit.

Art. 34
Autres catégories de membres:

- 34.1 Des membres donateurs ou bienfaiteurs peuvent être acceptés, sous réserve d'approbation de l'AD. Ils peuvent être des personnes morales ou physiques.
- 34.2 Toute personne qui, par ses mérites, se sera rendue utile à la cause de l'association peut être élue membre d'honneur. L'AD en décide sur proposition motivée du CC ou d'un membre.
- 34.3 L'association comprend des membres jeunes (MJ). Des personnes jusqu'à l'âge de 25 ans peuvent être admises dans l'association en tant que tels.

III Administration

d) Finances

Art. 35
Les revenus de l'association sont constitués par:

- 35.1 Les cotisations annuelles ordinaires pour la prestation PHOTO SUISSE standard.
- 35.2 Les contributions extraordinaires éventuelles.
- 35.3 Les droits d'inscription aux concours.

Art. 36
36.1 Chaque membre reçoit l'organe de l'association «PHOTO SUISSE» qui fait partie intégrante de la prestations standard de l'association. Une prestation spéciale existe pour les familles logeant sous le même toit.

36.2 Les membres d'honneur de PHOTO SUISSE (MH) ne payent pas de cotisation. 36.3 Les membres du CC sont exonérés de toute cotisation.

36.4 Les membres qui rejoignent l'association au cours du deuxième semestre de l'année civile ne payent que la moitié de la cotisation annuelle.

36.5 Les démissions de membres ne peuvent se faire que pour les 30 juin et 31 décembre. Elles doivent être signalées au trésorier au moins 30 jours à l'avance.

Art. 37
Les clubs et membres doivent signaler instantanément tout changement d'adresse au trésorier. Les adresses forment la base pour

l'expédition correcte de «PHOTO SUISSE» et de l'annuaire de l'association.

Art. 38
Les clubs sont responsables du versement des cotisations correspondant à la liste des membres. Les cotisations doivent être virées sur le compte de l'association dans les 30 jours qui suivent la mise en recouvrement.

Art. 39
Les différents clubs ou membres individuels n'ont aucun droit sur les actifs de l'association.

Art. 40
Revenus extraordinaires:

- 40.1 Les dons et donations selon Art. 35.2 sont acceptés sous réserve d'approbation de l'AD, et ce pour autant qu'ils n'aliènent pas la liberté d'action de l'association.
- 40.2 Le CC et l'AD décident de l'emploi des contributions extraordinaires, à moins que le donateur n'ait spécifié leur destination (création d'un fonds spécial, d'un prix, etc.).

e) Revue de l'association

Art. 41
41.1 La revue officielle de l'association contribue à maintenir le contact et à resserrer les liens entre les membres, clubs, et le CC. Elle doit refléter les activités de PHOTO SUISSE.

41.2 La revue publie les communiqués, les programmes et les convocations des clubs et du CC, de même que les travaux d'intérêt commun émanant des membres ou d'autres sources.

41.3 Les colonnes de la revue sont ouvertes à tous les membres de l'association, pour y exposer leurs idées, leurs expériences et leurs problèmes, en relation avec le domaine d'activité de l'association. Ces contributions ne donnent pas le droit à honoraires. Les films photographiques adressés à l'association et payés par celle-ci, restent propriété de l'association (y compris le Copyright).

41.4 Toutes les modalités concernant la présentation et le contenu de la revue sont réglées par le responsable de la rédaction, en respectant le contrat entre l'association et l'éditeur.

41.5 Le contrat d'édition est signé au nom de PHOTO SUISSE par le Président central et le responsable de la rédaction, en tant que mandataires de l'association.

f) Elections et votations

Art. 42
42.1 Seuls les délégués en possession d'une carte de vote ont droit au vote. Les cartes de vote sont attribuées par le CC avant l'AD. Pour des raisons d'organisation les membres individuels n'ont pas de droit de vote.

42.2 Les votations et élections prévues par l'ordre du jour se font à la majorité absolue.

42.3 A la demande, les votations et élections peuvent se faire à bulletins secrets.

42.4 En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée décide.

42.5 En cas de nécessité ou d'urgence, le CC peut faire procéder à un vote ou une élection par correspondance.

g) Dissolution de l'association, révision des statuts

Art. 43

43.1 La dissolution de l'association, la révision des statuts ou amendements à ceux-ci ne peuvent être décidés qu'en Assemblée des Délégués ordinaire.

43.2 La majorité des deux tiers des voix des délégués est nécessaire pour de telles décisions.

43.3 En cas de dissolution de PHOTO SUISSE, les actifs de l'association doivent être placés pendant dix ans dans des conditions offrant une sécurité absolue. Ils doivent être mis à disposition d'une nouvelle association qui pourrait être fondée, avec le même but. Si cette nouvelle fondation n'a pas lieu dans les dix ans, le montant en échoit au profit de la Fédération suisse pour la protection de la nature.

h) Application

Art. 44

Dans les cas non prévus par les statuts, le CC prend les décisions adéquates dans l'intérêt de l'association, sous réserve d'approbation par l'AD.

Art. 45

Ces statuts entrent en vigueur après approbation par l'Assemblée des Délégués du 28 avril 2002, et remplacent ceux du 23 mars 1997 lesquels se trouvent ainsi annulés. Ils contiennent les modifications décidées par les Assemblées des Délégués de 1994, 1996 1997 et 2002.

Lucerne, 21 avril 2007

Le Président central: Rolf Vogt

Le Secrétaire Peter Aemmer

P.S. En cas de divergences d'opinion, le texte allemand fait foi.